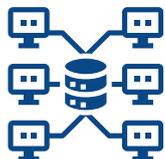


CREATION DE LA BASE DE DONNEES SOCIALES



Il convient d'élaborer une base de données sociales, conformément à l'article 1 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 : "La base de données sociales [...] est élaborée et mise en place par chaque administration auprès de laquelle est placé un CST."

Cette base de données sociales pourra vous être mise à disposition par le Centre de gestion 54 **uniquement à l'issue de la saisie et de la validation de votre RSU sur le portail numérique "données sociales"** (base de données disponible en J+1).

CONSULTATION DE LA BASE DE DONNEES SOCIALES



En amont de la présentation du RSU auprès du CST, il convient de respecter une certaine temporalité s'agissant de la consultation de la base de données sociales par les membres du comité. : **"Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au CST**, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible" (article 8 du décret n° 2020-1493).

Pour rappel, en application de l'article 4 du décret n°2020-1493 : "Pour l'exercice de leurs missions, les membres du CST concerné sont mis en mesure de consulter et d'extraire les données de la base de données sociales selon des modalités précisées par l'autorité compétente. Les membres du CST sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente. La durée du caractère confidentiel de ces données est précisée par cette autorité".

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE



Au-delà de la base de données sociales, **le rapport social unique doit être transmis aux membres du CST avant sa présentation** (article 9 du décret n°2020-1493). **Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.**

Puis, "Le rapport social unique [...] est **présenté à l'assemblée délibérante** des collectivités territoriales et des établissements publics, **après avis du comité social territorial (CST)**" (article L231-4). Il s'agit ici d'une présentation du RSU à l'assemblée délibérante et non pas d'une délibération sur ce document.

PUBLICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE



Enfin, comme le précise l'article 10 du décret n°2020-1493 : "**Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au CST** et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, **ce rapport est rendu public** par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en **assurer la diffusion**".

Il s'avère nécessaire que le RSU puisse être saisi par anticipation sur l'application "données sociales" afin de prendre en compte l'ensemble des délais incompressibles liés à sa présentation auprès du CST mais également à sa publication.